

Arrêté.

Le Président du Conseil, Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques ;
en date du

Vu la liste transmise par le Préfet de Tarn-et-Garonne le 10
Mai 1913 et mentionnant les adhésions des propriétaires au classement ;
Vu la lettre de M^{me} Marguerite Versevi, en date
du 18 Février 1911 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les immeubles en bordure de la Place
Nationale de Montauban (Tarn-et-
Garonne), portant les Numéros 3, 4, 7,
9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de Tarn-et-Garonne, au Maire de la ville
de Montauban et à M. Seguin, M. M^{mes} Jaillard, Versin,
M. M. Drouillet, Noby, Bensch, Lacombe, Drouillet,
Pernot, Rayssal, Cadène (Emile), Jaillard, Calvet (Louis)
propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juillet 1913.

Le Président du Conseil,

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Bertrand